

Declaration

Pour le Sayement des Rentes d'agres qui n'avaient
pas 12^e paixjour

du 26.8. 1357.

Charles, ainsi fils du Roy de France et du Lieutena-
nt de Normandie et Dauphin de Vainnois: à nos ames; -
le faictz gens des Comptes, et Tresoriers à Paris de
notred. feigneur, ou de sonne à Paris, faitz, en
Dilection. et nous auons entendu que la grie'e Com-
plainte de plusieurs, et diverses manières de gens
Pauvres, et miserables personnes, prenans sur
notred. feigneur, et sous gages, chentes à tie, ou à
heritages, Jusqu'à la somme de douze deniers -
paixjous, que pour cause de certaines ordemanees
faittes n'aquesres, que tout dous, et gages à tie, al-
louente, ou autrement, sous revoqués, l'on ne leuoit
Ampayer et leurs d. gages, dont ils souffrent grande
Panureté, et mesaire, supplians sur ce être -
pourveu; Pour quoy nous Inclinans favorablement
à leur application, et déclarans de certaine -
Science sur ce notre entende, auons ordonne,-
et octroyé, ordonnois, et octroyoys que telz

Gages, credentes jusqu'à la somme de douze deniers, leus Socien payés par la manière en forme qui les prenoient paravant lez ordres de nos mandans à chaen desjour, si comme à luy appartiendra, que nous lez telles rentes, et gages à vie, heritge, ou à louernt, jusqu'à cad. Somme de douze deniers par Jour, faites payer, et mandés être payés aux dessus nommés, lez à chaen d'eux par la manière dessusd., liens alloies, ou faites alloier es comptes de ceux que les payezoun, le abbatis, ou faites rebatre des leurs receuter, non contrestant lez ordemanees, li autres mandemens, ou commandemens, ou defcnes contraires: les quelles choses trouvoulour, et auons octroyéz de gracie Spécialement pour cause. Donné à Paris le 26. Jour d'Octobre, l'an de gracie 1357. Sur le sel de l'hosteler de Paris en l'absence du grand de notred. feigneu. ainsi signé Par monsieur le due en son conseil. fatigny. I.